

## **NE\_GERICHTE CPEN.2018.7 vom 21. August 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.7)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.7 du 21 août 2018

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.7 del 21 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) Selon l'article 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. b) L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 cons. 3). c) Selon la jurisprudence (arrêts du TF du 06.04.2016 [6B\_496/2015] cons. 2.2.1, 2.2.2 et 2.4.1, et du 27.11.2015 [6B\_99/2015] cons. 3.2; ATF 140 IV 11 cons. 2.3.2; ATF 140 IV 206 cons. 6.3.1.3; ATF 126 IV 165 cons. 2a), l'escroquerie se commet en principe par action. Tel est aussi le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants. L'assuré qui a l'obligation de communiquer à son assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent, toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, qui ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations octroyées initialement à juste titre n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées, sans commentaires, ne saurait être interprété comme la manifestation positive – par acte concluant – du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'auteur comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'auteur ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur ou de l'organe compétent, destinées à établir l'existence de modifications de la situation personnelle, médicale ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active. Une escroquerie par actes concluants a également été retenue dans le cas du bénéficiaire de prestations d'assurance exclusivement accordées aux indigents, qui se borne à donner suite à la requête de l'autorité compétente tendant, en vue de réexaminer sa situation économique, à la production d'un extrait de compte déterminé, alors qu'il possède une fortune non négligeable sur un autre compte, jamais déclaré, et dans le cas d'une personne qui, dans sa demande de prestations complémentaires, tait un mois de rente et plusieurs actifs et crée par les informations fournies l'impression que celles-ci correspondent à sa situation réelle. La seule obligation d'informer prévue à l'article 42 LASoc ne fonde pas une position de garant permettant de punir une omission de l'auteur. Par contre, certaines circonstances peuvent permettre objectivement d'interpréter le comportement de l'auteur comme signifiant que rien n'a changé dans sa situation. En

particulier, celui qui signe une demande d'aide sociale comprenant le texte de l'art. 42 LASoc adopte un comportement signifiant que sa situation ne s'est pas modifiée et une tromperie astucieuse peut être retenue quand l'auteur savait que sur la base de ces éléments, l'autorité renoncerait à procéder à de plus amples investigations. d) La même jurisprudence rappelle que pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'article 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire. L'astuce est également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant, propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels. Ces principes sont également applicables en matière d'aide sociale. Dans ce domaine, l'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. e) L'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires. Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur était propre, s'il avait été connu par l'Etat, à conduire au refus, conformément à la loi, de telles prestations. Ce n'est en effet que dans ce cas, lorsque les prestations n'étaient en réalité pas dues, que l'acte consistant à les verser s'avère préjudiciable pour l'Etat et donc lui cause un dommage (arrêt du TF du 28.08.2015 [6B\_1115/2014] cons. 2.1.3). f) Du point de vue subjectif, l'escroquerie n'est réalisée que si l'auteur a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, un résultat correspondant n'étant cependant pas une condition de l'infraction ( ATF 119 IV 210 cons. 4b). g) L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire ; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance ; la qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (arrêt du TF du 07.06.2018 [6B\_1141/2017] cons. 3.1).

## **E. 6**

a) En fonction des faits établis plus haut, la Cour pénale retient que l'appelant a reçu indûment pour un peu moins de 70'000 francs d'aide sociale, sur la période considérée. Il connaissait son obligation d'aviser le service social de tout revenu qu'il réaliserait. b) D'emblée, l'appelant a tissé un lien de confiance solide avec son assistante sociale, en se présentant comme une personne qui jouait cartes sur tables : lors du premier entretien déjà, le 11 avril 2005, il informait l'assistante sociale du fait qu'il avait écrit un article, qui pourrait lui rapporter 3'000 francs s'il était publié; le 15 septembre 2005, il faisait état d'une traduction qu'il était en train de préparer pour un musée. Il lui a remis des extraits de deux de ses comptes, soit ceux auprès de la Banque C. \_\_\_\_\_ et de la Banque H. \_\_\_\_\_, ce qui devait amener à penser – à tort – qu'il voulait établir sa situation de manière complète. Il a informé son assistante sociale du fait que sa mère l'aidait pour lui permettre de payer un abonnement CFF et assumer la part de loyer qui n'était pas prise en charge par l'aide sociale. Le 15 septembre 2005, il lui a dit qu'il allait recevoir une restitution sur charges (pour son logement), et qu'il la ferait parvenir au service social ; cela devait démontrer aussi qu'il ne cherchait et chercherait pas à cacher quoi que ce soit. Le contact entre les intéressés était particulièrement bon, dans un contexte de ce genre. Les entretiens étaient aussi l'occasion de discussions sur des sujets personnels, concernant l'un et l'autre. L'appelant était âgé de 54 ans au début de la période d'aide sociale, ressortissant suisse, jouissant sans doute d'une bonne formation puisqu'il était apte à du travail très qualifié. En fonction de tous ces éléments, l'assistante sociale avait toutes les raisons de penser qu'elle avait affaire à une personne de confiance, qui n'essaierait jamais de la tromper. Ce lien de confiance – attesté par l'appelant lui-même – s'est encore renforcé au fil du temps, l'appelant informant régulièrement l'assistante sociale de revenus accessoires qu'il réalisait auprès d'institutions neuchâteloises. c) L'appelant a intentionnellement trompé son assistante sociale, en ne mentionnant pas une partie de ses revenus accessoires. Il prenait soin de se les faire verser sur des comptes dont, contrairement à d'autres, l'assistante sociale n'avait pas connaissance, de sorte que même si elle lui avait demandé des extraits des comptes dont elle savait l'existence, elle n'aurait pas constaté ces revenus supplémentaires non déclarés au service social. Il prenait aussi soin de déclarer les sommes qu'il recevait des institutions neuchâteloises, le risque d'une découverte plus ou moins fortuite étant présumé plus élevé que pour ce qu'il recevait d'institutions hors du canton (Confédération suisse ; Etat de Fribourg) ou d'entités privées (la société F. \_\_\_\_\_, cf. plus haut ; Organisation cantonale valaisanne des secours, Confédération suisse des syndicats). D'emblée, il avait caché l'existence de deux de ses comptes, soit ceux auprès de la banque D. \_\_\_\_\_ et de la Banque E. \_\_\_\_\_. Le second de ces comptes présentait au 29 avril 2005 un solde positif de plus de 19'000 francs (la révélation de ce solde aurait sans doute entraîné le refus, en l'état, de la prise en charge par l'aide sociale ; l'avoir représentait presque une année de prestations sociales). L'appelant a donc eu d'emblée l'intention de cacher une partie significative de sa situation et pris des mesures pour que d'éventuelles vérifications échouent. Ensuite, son assistante sociale l'a régulièrement interpellé sur sa situation, comme cela ressort des notes d'entretien et des propres déclarations de l'appelant. Ce dernier ne pouvait que savoir que les informations souhaitées étaient celles qui étaient pertinentes pour l'aide sociale et qu'en particulier les questions portaient sur d'éventuels revenus. Il a choisi de répondre de façon mensongère, ce que l'assistante sociale a traduit, dans les notes d'entretien, par la mention « pas de chgt » . Il n'a donc pas répondu de manière conforme à la vérité aux questions explicites de son assistante sociale, destinées à établir l'existence de modifications de sa situation économique. Dès lors, il a trompé

l'assistante sociale tant par commission que par omission. d) La tromperie était astucieuse, en fonction des éléments rappelés plus haut (production d'extraits de deux comptes seulement, mensonges par commission et omission au sujet de sa situation, annonce de certains revenus accessoires et pas d'autres, exploitation du lien de confiance, etc.). Il est vrai que l'assistante sociale aurait pu exiger de l'appelant qu'il produise de temps en temps des extraits de ses comptes bancaires, mais ses demandes auraient porté sur les comptes dont elle avait connaissance et les extraits n'auraient révélé que les revenus déjà déclarés par l'appelant (il n'est d'ailleurs pas exclu que des extraits figurent au dossier de la Ville de Z. \_\_\_\_\_, celle-ci n'ayant déposé qu'une partie de ce dossier, ce qui était compréhensible, vu l'attitude initiale de l'appelant). Le dossier n'établit pas que l'assistante sociale aurait demandé à l'appelant de lui remettre des copies de ses déclarations fiscales. Cependant, l'appelant n'a jamais prétendu qu'il aurait déclaré au fisc les revenus qu'il taisait à son assistante sociale, une absence de déclaration de ces revenus étant de toute manière plus que probable. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas reprocher à l'assistante sociale de ne pas avoir été plus curieuse : le lien de confiance qui existait et que l'appelant entretenait devait l'amener, vu le nombre élevé de cas d'aide sociale, à considérer que le cas de l'appelant ne nécessitait pas des investigations plus approfondies. Par ailleurs, on ne peut pas envisager que les documents que l'assistante sociale aurait pu demander auraient révélé les agissements de l'appelant. On ne se trouve donc pas dans un cas exceptionnel, où une coresponsabilité de la dupe exclurait l'astuce. e) Les tromperies ont eu pour effet que l'appelant a pu toucher indûment un peu moins de 70'000 francs de prestations sociales durant la période considérée. f) Enfin, il est manifeste que l'appelant a agi intentionnellement. Il n'a d'ailleurs jamais eu aucun doute sur le caractère illicite de son comportement. g) L'infraction d'escroquerie est dès lors réalisée, au sens de l'article 146 al. 1 CP .

## **E. 7**

La Cour pénale, comme le tribunal de police, retient la circonstance aggravante du métier, au sens de l'article 146 al. 2 CP . L'appelant ne conteste pas qu'il a agi à plusieurs reprises. L'examen de ses relevés bancaires permet de constater qu'il s'est procuré régulièrement des revenus qu'il ne déclarait pas au service social. Par exemple, il a reçu des versements de l'Organisation cantonale valaisanne des secours, pour des traductions, les 7 avril, 12 août et 10 novembre 2008, puis les 13 janvier, 8 juin, 5 août, 9 septembre, 10 novembre et 4 décembre 2009, puis encore les 6 avril, 11 juin et 5 novembre 2010, ainsi que le 3 mars 2011. L'activité de l'appelant pour des traductions avait au moins le caractère d'une activité professionnelle accessoire. L'appelant aspirait de toute évidence à obtenir des revenus relativement réguliers, qui ont représenté un apport notable au financement de son genre de vie, puisqu'ils se sont élevés à environ 8'000 francs par année, ce qui est loin d'être négligeable pour une personne bénéficiant de l'aide sociale (le total de l'aide sociale perçue en 8 ans et 11 mois se monte à un peu plus de 200'000 francs, à comparer avec les 70'000 francs environ obtenus par les escroqueries). L'appelant s'était ainsi largement installé dans la délinquance, profitant systématiquement des opportunités de gains accessoires qui se présentaient à lui et cachant tout aussi systématiquement ces gains à son assistante sociale.

## **E. 8**

a) L'article 53 CP prévoit qu'en cas de réparation du dommage ou si l'auteur a accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, le juge renonce à infliger une peine, si les conditions du sursis à l'exécution de la

peine sont remplies et que l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants. b) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 21.11.2016 [6B\_130/2016] cons. 3.1), même si la gravité de l'infraction demeure dans les limites de l'article 53 CP et que la réparation a été complète, l'intérêt public à la poursuite pénale n'en disparaît pas pour autant. Il faut examiner si une peine assortie du sursis apparaît encore nécessaire sous l'angle de la prévention spéciale ou générale. Alors que les objectifs de la sanction doivent être considérés de façon générale, il convient, lors de l'examen des intérêts publics à la poursuite pénale dans le cas particulier, de faire la différence en fonction des biens juridiques protégés. En cas d'infractions contre des intérêts individuels et contre un lésé qui accepte la réparation, l'intérêt public à la poursuite pénale disparaît fréquemment. En cas d'infraction contre des intérêts publics, il faut examiner si la réparation suffit ou si l'équité et le besoin de prévention exigent d'autres réactions de droit pénal. Pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte. c) En l'espèce, le dommage n'a été à ce jour que partiellement réparé, par les ponctions que le prévenu a admises pendant un certain temps sur les rentes qu'il percevait, ceci à raison de 200 francs par mois, plus probablement quelques versements modiques (total : 5'144.85 francs entre 2014 et 2016). L'appelant a en outre cédé au service social ses droits dans la succession de la mère, à concurrence de l'ensemble des prestations d'aide sociale reçues. Cela devrait en tout cas permettre le remboursement du dommage causé par les escroqueries, dommage qui peut, comme on l'a vu, être chiffré à un peu moins de 70'000 francs. L'intérêt public à une condamnation de l'appelant n'en disparaît pas pour autant. Les abus de l'aide sociale coûtent chaque année des sommes conséquentes à la collectivité. Ils donnent lieu à d'assez nombreuses poursuites pénales. Dans ce domaine, il existe un besoin important de prévention générale. L'équité commande de toute manière que celui qui a trompé le service social de manière systématique pendant un certain nombre d'années et ainsi amélioré de près d'un tiers ses ressources, en plus des prestations d'aide sociale reçues, n'échappe pas à une sanction. En conséquence, la Cour pénale considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 53 CP dans le cas d'espèce.

## **E. 9**

a) En fonction de ce qui précède, soit du fait que le montant du dommage à retenir est inférieur à ce qui avait été pris en compte par le tribunal de police, il convient de revoir à la baisse la peine prononcée en première instance. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). c) En l'espèce, la Cour pénale retient que les infractions commises ont été d'une certaine gravité, par leur caractère systématique pendant plusieurs années, les montants en jeu et l'exploitation d'un lien de confiance particulier. L'appelant a agi avec un certain raffinement, aux dépens de la collectivité. Il avait conscience de l'illicéité de ses actes et des amis juristes l'avaient mis en garde, même si d'autres amis lui disaient qu'il ne risquait pas grand-chose. Il a cependant préféré augmenter son train de vie, dans une mesure non négligeable, plutôt que d'adopter un comportement conforme au droit. Son casier judiciaire

est vierge. Il est aujourd'hui âgé de 67 ans et dispose d'une rente AVS et d'une rente complémentaire, de sorte que le risque de récidive paraît inexistant, en tout cas pour des infractions du même genre. Il n'a pas fait de difficultés pour reconnaître les faits, même si son attitude en procédure d'appel laisse un peu songeur. Sa collaboration à l'enquête a été assez limitée, dans la mesure où il avait précédemment détruit les justificatifs de ses revenus et où il n'a donné que des indications plutôt vagues au sujet de ceux-ci. En cours de procédure, il a manifesté des regrets, mais la sincérité de ces regrets doit être quelque peu relativisée : le 5 septembre 2014, peu après la découverte de ses agissements, il expliquait qu'il ne regrettait rien du point de vue de l'Etat, mais demandait pardon à son assistante sociale pour lui avoir caché des revenus. On donnera cependant acte à l'appelant que lors des audiences, il a admis sans autre qu'il avait mal agi. En fonction de ces éléments, la Cour pénale estime qu'une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant 2 ans, sanctionnera équitablement les actes de l'appelant. La réduction par rapport à la peine prononcée en première instance n'est pas très importante, mais cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'apprécier la culpabilité de l'appelant de manière globale, et non en appliquant une méthode mathématique ne tenant compte que du montant du dommage causé.

#### **E. 10**

En conséquence, l'appel est très partiellement bien fondé, en ce sens que les conclusions tendant à l'acquiescement sont rejetées, ce qui était l'essentiel, mais que la peine prononcée est légèrement réduite. Il n'y a cependant pas lieu de changer la répartition des frais de première instance : les frais auraient été les mêmes, quel que soit le montant retenu pour le dommage, et ils devaient de toute façon être mis à la charge de l'appelant. Les frais de la procédure d'appel seront mis pour 9/10 à la charge de l'appelant, le solde de 1/10 restant à la charge de l'Etat. L'appelant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a de toute façon pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP ( ATF 139 IV 241 cons. 1 ; Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, 2 ème éd., n. 12 ad art. 429). Reste à fixer l'indemnité due au mandataire d'office de l'appelant. Ledit mandataire a produit un mémoire d'honoraires chiffré à 5'100 francs, pour 23h55 d'activité en procédure d'appel. C'est largement excessif, dans la mesure où le mandataire avait déjà une bonne connaissance du dossier, puisqu'il y avait déjà consacré un certain nombre d'heures durant la procédure de première instance et que la procédure d'appel a suivi de relativement près l'audience du tribunal de police. On ne voit pas ce qui aurait nécessité que le mandataire examine ce dossier pendant encore 15 heures pour la procédure d'appel. Un total d'activité de 15 heures, examen du dossier et autres démarches compris, peut être admis pour cette procédure. A 180 francs l'heure, cela représente 2'700 francs, à quoi il faut ajouter 270 francs pour les frais forfaitaires à 10 % et 228.70 francs pour la TVA à 7,7 %. Cela amène à une indemnité de 3'198.70 francs, ce qui est déjà beaucoup pour une procédure de ce type, où les questions de fait et de droit à examiner n'étaient ni nombreuses, ni particulièrement complexes.

#### **E. 29**

avril 2005 un solde positif de plus de 19'000 francs (la révélation de ce solde aurait sans doute entraîné le refus, en l'Etat, de la prise en charge par l'aide sociale ; l'avoire représentait presque une année de prestations sociales). L'appelant a donc eu de l'intention de cacher une partie significative de sa situation et pris des mesures pour que d'éventuelles vérifications échouent. Ensuite, son assistante sociale a régulièrement interpellé sur sa situation, comme cela ressort des notes d'entretien et des propres

déclarations de l'appelant. Ce dernier ne pouvait que savoir que les informations souhaitées étaient celles qui étaient pertinentes pour l'aide sociale et qu'en particulier les questions portaient sur d'éventuels revenus. Il a choisi de répondre de façon mensongère, ce que l'assistante sociale a traduit, dans les notes d'entretien, par la mention « pas de chgt ». Il n'a donc pas répondu de manière conforme à la vérité aux questions explicites de son assistante sociale, destinées à établir l'existence de modifications de sa situation économique. Dès lors, il a trompé l'assistante sociale tant par commission que par omission.

d) La tromperie était astucieuse, en fonction des éléments rappelés plus haut (production d'extraits de deux comptes seulement, mensonges par commission et omission au sujet de sa situation, annonce de certains revenus accessoires et pas d'autres, exploitation du lien de confiance, etc.). Il est vrai que l'assistante sociale aurait pu exiger de l'appelant qu'il produise de temps en temps des extraits de ses comptes bancaires, mais ses demandes auraient porté sur les comptes dont elle avait connaissance et les extraits n'auraient révélé que les revenus déjà déclarés par l'appelant (il n'est d'ailleurs pas exclu que des extraits figurent au dossier de la Ville de Z. \_\_\_\_\_, celle-ci n'ayant déposé qu'une partie de ce dossier, ce qui était compréhensible, vu l'attitude initiale de l'appelant). Le dossier n'établit pas que l'assistante sociale aurait demandé à l'appelant de lui remettre des copies de ses déclarations fiscales. Cependant, l'appelant n'a jamais prétendu qu'il aurait déclaré au fisc les revenus qu'il taisait à son assistante sociale, une absence de déclaration de ces revenus étant de toute manière plus que probable. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas reprocher à l'assistante sociale de ne pas avoir été plus curieuse : le lien de confiance qui existait et que l'appelant entretenait devait l'amener, vu le nombre élevé de cas d'aide sociale, à considérer que le cas de l'appelant ne nécessitait pas des investigations plus approfondies. Par ailleurs, on ne peut pas envisager que les documents que l'assistante sociale aurait pu demander auraient révélé les agissements de l'appelant. On ne se trouve donc pas dans un cas exceptionnel, où une coresponsabilité de la dupe exclurait l'astuce.

e) Les tromperies ont eu pour effet que l'appelant a pu toucher indûment un peu moins de 70'000 francs de prestations sociales durant la période considérée.

f) Enfin, il est manifeste que l'appelant a agi intentionnellement. Il n'a d'ailleurs jamais eu aucun doute sur le caractère illicite de son comportement.

g) L'infraction d'escroquerie est dès lors réalisée, au sens de l'article 146 al. 1 CP.

7. La Cour pénale, comme le tribunal de police, retient la circonstance aggravante du métier, au sens de l'article 146 al. 2 CP. L'appelant ne conteste pas qu'il a agi à plusieurs reprises. L'examen de ses relevés bancaires permet de constater qu'il s'est procuré régulièrement des revenus qu'il ne déclarait pas au service social. Par exemple, il a reçu des versements de l'Organisation cantonale valaisanne des secours, pour des traductions, les 7 avril, 12 août et 10 novembre 2008, puis les 13 janvier, 8 juin, 5 août, 9 septembre, 10 novembre et 4 décembre 2009, puis encore les 6 avril, 11 juin et 5 novembre 2010, ainsi que le 3 mars 2011. L'activité de l'appelant pour des traductions avait au moins le caractère d'une activité professionnelle accessoire. L'appelant aspirait de toute évidence à obtenir des revenus relativement réguliers, qui ont représenté un apport notable au financement de son genre de vie, puisqu'ils se sont élevés à environ 8'000 francs par année, ce qui est loin d'être négligeable pour une personne bénéficiant de l'aide sociale (le total de l'aide sociale perçue en 8 ans et 11 mois se monte à un peu plus de 200'000 francs, à comparer

avec les 70'000 francs environ obtenus par les escroqueries). L'appelant s'était ainsi largement installé dans la délinquance, profitant systématiquement des opportunités de gains accessoires qui se présentaient à lui et cachant tout aussi systématiquement ces gains à son assistante sociale.

8.a) L'article 53 CP prévoit qu'en cas de réparation du dommage ou si l'auteur a accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, le juge renonce à infliger une peine, si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies et que l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants.

b) D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 21.11.2016 [6B\_130/2016] cons. 3.1), même si la gravité de l'infraction demeure dans les limites de l'article 53 CP et que la réparation a été complète, l'intérêt public à la poursuite pénale n'en disparaît pas pour autant. Il faut examiner si une peine assortie du sursis apparaît encore nécessaire sous l'angle de la prévention spéciale ou générale. Alors que les objectifs de la sanction doivent être considérés de façon générale, il convient, lors de l'examen des intérêts publics à la poursuite pénale dans le cas particulier, de faire la différence en fonction des biens juridiques protégés. En cas d'infractions contre des intérêts individuels et contre un lésé qui accepte la réparation, l'intérêt public à la poursuite pénale disparaît fréquemment. En cas d'infraction contre des intérêts publics, il faut examiner si la réparation suffit ou si l'équité et le besoin de prévention exigent d'autres réactions de droit pénal. Pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte.

c) En l'espèce, le dommage n'a été à ce jour que partiellement réparé, par les ponctions que le prévenu a admises pendant un certain temps sur les rentes qu'il percevait, ceci à raison de 200 francs par mois, plus probablement quelques versements modiques (total : 5'144.85 francs entre 2014 et 2016). L'appelant a en outre cédé au service social ses droits dans la succession de la mère, à concurrence de l'ensemble des prestations d'aide sociale reçues. Cela devrait en tout cas permettre le remboursement du dommage causé par les escroqueries, dommage qui peut, comme on l'a vu, être chiffré à un peu moins de 70'000 francs. L'intérêt public à une condamnation de l'appelant n'en disparaît pas pour autant. Les abus de l'aide sociale coûtent chaque année des sommes conséquentes à la collectivité. Ils donnent lieu à de assez nombreuses poursuites pénales. Dans ce domaine, il existe un besoin important de prévention générale. L'équité commande de toute manière que celui qui a trompé le service social de manière systématique pendant un certain nombre d'années et ainsi amélioré de près d'un tiers ses ressources, en plus des prestations d'aide sociale reçues, n'échappe pas à une sanction. En conséquence, la Cour pénale considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 53 CP dans le cas d'espèce.

9.a) En fonction de ce qui précède, soit du fait que le montant du dommage à retenir est inférieur à ce qui avait été pris en compte par le tribunal de police, il convient de revoir à la baisse la peine prononcée en première instance.

b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

c) En l'espèce, la Cour pénale retient que les infractions commises ont été d'une certaine gravité, par leur caractère systématique pendant plusieurs années, les montants en jeu et l'exploitation d'un lien de confiance particulier. L'appelant a agi avec un certain raffinement, aux dépens de la collectivité. Il avait conscience de l'illicéité de ses actes et des amis juristes l'avaient mis en garde, même si d'autres amis lui disaient qu'il ne risquait pas grand-chose. Il a cependant préféré augmenter son train de vie, dans une mesure non négligeable, plutôt que d'adopter un comportement conforme au droit. Son casier judiciaire est vierge. Il est aujourd'hui âgé de 67 ans et dispose d'une rente AVS et d'une rente complémentaire, de sorte que le risque de récidive paraît inexistant, en tout cas pour des infractions du même genre. Il n'a pas fait de difficultés pour reconnaître les faits, même si son attitude en procédure d'appel laisse un peu songeur. Sa collaboration à l'enquête a été assez limitée, dans la mesure où il avait précédemment détruit les justificatifs de ses revenus et où il n'a donné que des indications plutôt vagues au sujet de ceux-ci. En cours de procédure, il a manifesté des regrets, mais la sincérité de ces regrets doit être quelque peu relativisée : le 5 septembre 2014, peu après la découverte de ses agissements, il expliquait qu'il ne regrettait rien du point de vue de l'Etat, mais demandait pardon à son assistante sociale pour lui avoir caché des revenus. On donnera cependant acte à l'appelant que lors des audiences, il a admis sans autre qu'il avait mal agi. En fonction de ces éléments, la Cour pénale estime qu'une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant 2 ans, sanctionnera équitablement les actes de l'appelant. La réduction par rapport à la peine prononcée en première instance n'est pas très importante, mais cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'apprécier la culpabilité de l'appelant de manière globale, et non en appliquant une méthode mathématique ne tenant compte que du montant du dommage causé.

10. En conséquence, l'appel est très partiellement bien fondé, en ce sens que les conclusions tendant à l'acquiescement sont rejetées, ce qui était l'essentiel, mais que la peine prononcée est légèrement réduite. Il n'y a cependant pas lieu de changer la répartition des frais de première instance : les frais auraient été les mêmes, quel que soit le montant retenu pour le dommage, et ils devaient de toute façon être mis à la charge de l'appelant. Les frais de la procédure d'appel seront mis pour 9/10 à la charge de l'appelant, le solde de 1/10 restant à la charge de l'Etat. L'appelant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'a de toute façon pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP (ATF 139 IV 241 cons. 1 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2<sup>ème</sup> éd., n. 12 ad art. 429). Reste à fixer l'indemnité due au mandataire d'office de l'appelant. Ledit mandataire a produit un mémoire d'honoraires chiffré à 5'100 francs, pour 23h55 d'activité en procédure d'appel. C'est largement excessif, dans la mesure où le mandataire avait déjà une bonne connaissance du dossier, puisqu'il y avait déjà consacré un certain nombre d'heures durant la procédure de première instance et que la procédure d'appel a suivi de relativement près l'audience du tribunal de police. On ne voit pas ce qui aurait nécessité que le mandataire examine ce dossier pendant encore 15 heures pour la procédure d'appel. Un total d'activité de 15 heures, examen du dossier et autres démarches compris, peut être admis pour cette procédure. A 180 francs l'heure, cela représente 2'700 francs, à quoi il

faut ajouter 270 francs pour les frais forfaitaires à 10 % et 228.70 francs pour la TVA à 7,7 %. Cela amène à une indemnité de 3'198.70 francs, ce qui est déjà beaucoup pour une procédure de ce type, où les questions de fait et de droit à examiner n'étaient ni nombreuses, ni particulièrement complexes.

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 47, 146 al. 1 et 2 CP, 135, 428 CPP,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.